

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 12 avril 2021 – Séance en vidéoconférence

---

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;  
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;  
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;  
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;  
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;  
V. GOOSSE, Directrice générale

---

**La séance publique est ouverte à 20 heures**

---

**Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente**

Madame DENOËL-HUBIN Céline, n'étant pas présente à la séance du 23 mars 2021, ne participent pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 23 mars 2021, le procès-verbal de la séance du 23 mars 2021.

---

**Point 2 - Délégation de compétence du Conseil communal vers le Collège communal, le Directeur général et les responsables du service voirie et du service abattoir en matière de marchés publics ordinaires et extraordinaires**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 7 à 16 ;

Revu sa délibération du 9 mars 2020, par laquelle il délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il s'indique de prendre des dispositions visant à une gestion adaptée et simplifiée des services publics rendus par l'administration communale, le tout sous le contrôle

du Conseil et du Collège communal ; que la délégation de pouvoir faisant l'objet de la présente délibération vise à accélérer, alléger et assouplir la procédure de passation de marchés tout en permettant au Conseil communal de se concentrer sur les dossiers les plus importants pour lui ;

Considérant que la commune d'Aubel compte moins de quinze mille habitants ;

Considérant, par ailleurs, qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de la présente délégation par le Collège communal et qu'il est dès lors proposé de lui transmettre tous les 3 mois une liste des marchés publics passés en vertu des délégations étant accordées au Collège communal ;

Considérant que le Collège communal propose d'inclure les marchés publics conjoints et l'adhésion à des centrales d'achat dans la délégation qui lui est confiée ;

Considérant que le Collège communal propose de modifier sa délégation pour les dépenses relevant du **budget ordinaire** afin de la porter à **100.000,00** (cent mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 10 voix pour et 5 voix contre,

**Article 1er** – De déléguer au **Collège communal** ses compétences visées aux articles L1222-3, §1 (choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics), L1222-6, §1 (recours à un marché public conjoint, désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adoption de la convention régissant le marché public conjoint) et L1222-7, §2 (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre) du CDLD :

- pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** lorsque la valeur du marché est **inférieure à 100.000,00** (cent mille) euros hors T.V.A.
- pour des dépenses relevant du **budget extraordinaire**, lorsque la valeur du marché est **inférieure à 15.000,00** (quinze mille) euros hors T.V.A.

**Article 2** - De maintenir la délégation au **Directeur général** (ou à la personne le remplaçant en son absence) pour les compétences visées à l'article L1222-3 § 1 al 1 du CDLD, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** d'un montant **inférieur à 1.000,00** (mille) euros hors T.V.A. ; le Directeur général informera le Collège communal à sa plus proche séance des marchés passés en application de la présente délégation.

**Article 3** - De maintenir la délégation au **responsable** (Agent technique en chef) **du service Voiries** (ou à l'agent technique adjoint en son absence) pour les compétences visées à l'article L1222-3 § 1 al 1 du CDLD, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** et nécessaires au

fonctionnement du service Voiries d'un montant inférieur à **1.000,00** (mille) euros hors T.V.A. Le responsable du service Voiries informera le Collège communal à sa plus proche séance des marchés passés en application de la présente délégation.

**Article 4** - De maintenir la délégation au **responsable du service Abattoir** (ou à la personne le remplaçant en son absence) pour les compétences visées à l'article L1222-3 § 1 al 1 du CDLD, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** et nécessaires au fonctionnement du service Abattoir d'un montant inférieur à **1000,00** (mille) euros hors T.V.A. Le responsable du service Abattoir informera le Collège communal à sa plus proche séance des marchés passés en application de la présente délégation.

**Article 5** - Les présentes délégations prendront fin de plein droit au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

**Article 6** - Tous les 3 mois, le Collège communal fera rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par l'article 1 de la présente délibération.

**Article 7** - La présente délibération prendra effet le 15 avril 2021 et remplace toutes délégations précédentes.

---

**Point 3 – Marché public - Désignation d'un organisme de formation chargé de dispenser des ateliers en néerlandais dans nos écoles communales pour l'année scolaire 2021-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/224 relatif au marché "Désignation d'un organisme de formation chargé de dispenser des ateliers en néerlandais dans nos écoles communales pour l'année scolaire 2021-2022" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 72203/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2021,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2021/224 et le montant estimé du marché "Désignation d'un organisme de formation chargé de dispenser des ateliers en néerlandais dans nos écoles communales pour l'année scolaire 2021-2022", établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 € TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par facture acceptée (marché public de faible montant).

**Article 3** : D'approuver l'utilisation du crédit à inscrire au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 72203/124-06.

---

**Point 4 – Marché public - RH – Assurance collective hospitalisation – Adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du Service Social Collectif**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune d'AUBEL est affiliée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, au Service Social Collectif du Service Fédéral des Pensions, moyennant paiement d'une cotisation annuelle équivalente à 0,14 % sur la masse salariale brute soumise à cotisations ;

Vu le courrier du 01 février 2021 du Service Social Collectif du Service Fédéral des Pensions ;

Considérant que par ledit courrier, le Service Social Collectif informe les autorités communales du fait que le marché emporté en 2017 par AG Insurance, pour une durée de 4 ans, prend fin le 31 décembre 2021, et que ledit Service lance dès lors un nouveau marché public dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2021, en vue du prochain contrat-cadre qui courra du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2025 (soit, les 4 prochaines années) ;

Considérant que la nouvelle couverture sera pratiquement identique à celle prévue actuellement, à l'exception de certaines modifications dont notamment :

- certaines catégories d'âge ont été élargies ;
- la franchise pour la formule étendue a été augmentée à 250 € ;
- les frais médicaux et de soins de santé dans un centre de revalidation ainsi que certains traitements (sous certaines conditions : acupuncture, ostéopathie et chiropraxie) seraient désormais couverts ;
- les remboursements de certains frais sont augmentés ;
- la période d'intervention en cas d'hospitalisation suite à une affection mentale ou psychiatrique est augmentée (de 24 mois à 36 mois) ;
- la période d'affiliation pour obtenir une intervention dans le cadre des traitements de fertilité est réduite (de 24 mois à 12 mois) ;

Considérant qu'il s'agit d'une affiliation individuelle dont la cotisation est laissée entièrement à charge de l'assuré ;

Considérant que le CPAS entreprend une démarche similaire afin de participer et d'adhérer au prochain contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation 2022-2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article unique** : D'adhérer au prochain contrat-cadre relatif à l'assurance collective hospitalisation, qui courra du 01/01/2022 au 31/12/2025, à la suite du nouveau marché public lancé par le Service Social Collectif du Service Fédéral des Pensions.

---

**Point 5 - Fabrique d'église Saint Antoine l'Hermitte de La Clouse – Compte annuel 2020 - Approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 16 mars 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Antoine l'Hermitte de La Clouse arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 22 mars 2021, réceptionnée en date du 25 mars 2021, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2020 de la Fabrique d'église Saint Antoine l'Hermitte de La Clouse, sous réserve des modifications apportées pour le motif ci-après : Article R18 : montant de 1.135,44 € au lieu de 0,00 € (Mise sur solde bancaire) ;

Considérant l'analyse du compte 2020 opérée par le service Finances de l'administration communale d'Aubel,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** - Le compte de Fabrique d'église Saint Antoine l'Hermitte de La Clouse pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2021, est approuvé, comme suit :

Réformations effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18	Mise sur solde bancaire	0 €	1.135,44 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.166,18 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	8.591,22 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.561,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.246,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.586,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.757,40 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.832,95 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.924,45 €</b>

**Article 2** - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Antoine l'Hermitte de La Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

---

**Point 6 – Sanctions administratives – Mise à disposition d'un médiateur local – Convention de collaboration**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article 1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement, son article 119bis ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du 26 mars 2007 du Conseil communal de Verviers, approuvant la décision du 28 avril 2006 du Gouvernement fédéral d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances en mettant à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Verviers un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par laquelle le Conseil communal adopte l'ordonnance de police administrative générale applicable à l'ensemble des communes de la zone de police du Pays de Herve ;

Considérant que dans cette ordonnance, plus communément appelée règlement général de police, dans sa partie III, les chapitres II et III régissent la médiation locale tant à l'égard des majeurs que des mineurs ayant atteint l'âge 14 ans accomplis au moment des faits

Vu l'accord du Collège communal d'Aubel, en sa séance du 15 mars 2021, quant à ce projet de convention,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention de collaboration, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral suivant :

***« CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LES VILLES ET COMMUNES DE  
L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VERVIERS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SECURITE  
ET DE L'APPROCHE DE LA DELINQUANCE JUVENILE DU GOUVERNEMENT FEDERAL***

Entre :

La Ville de Verviers, représentée par Mme Muriel TARGNION, Bourgmestre et Mme Muriel KNUBBEN, Directrice Générale F.F.

Et

La commune d'Aubel, représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale ;

**Il a été convenu et est accepté ce qui suit :**

### **I. Preamble**

La loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation. Le conseil peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives. Celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

En date du 28 avril 2006, le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il met ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Verviers un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

La loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 a réformé les dispositions antérieurement contenues dans l'article 119bis de la nouvelle loi communale. L'article 8 de ladite loi dispose que la médiation locale est menée par un médiateur ou un service de médiation répondant aux conditions et modalités déterminées par le Roi.

L'arrêté royal établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales du 28 janvier 2014, en son article 2, prévoit la possibilité pour plusieurs communes de bénéficier des services d'un même médiateur local, employé par l'une d'entre-elles, tandis que le service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale pourra passer des conventions avec la commune qui emploie ce médiateur local qui bénéficie à plusieurs communes.

L'arrêté royal, en son article 6, précise les conditions auxquelles doit satisfaire le médiateur, et prévoit diverses modalités de fonctionnement de la procédure de médiation, ainsi que les tâches exercées par le médiateur et les principes qui doivent inspirer toute médiation. La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

### **II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention**

**Article 1<sup>er</sup> :**



*Les villes et communes susnommées, ci-après appelées les villes et communes participantes, s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur leur territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.*

*La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 14 ans.*

**Article 2 :**

*La ville de Verviers se chargera du recrutement du médiateur qui devra disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. Le médiateur devra être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.*

**Article 3 :**

*La ville de Verviers sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur. Elle établira un contrat de travail, entre la personne recrutée et la ville dans lequel il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.*

*La ville de Verviers assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.*

**Article 4 :**

*Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, les villes et communes participantes attribuent au médiateur les tâches suivantes :*

*\*Mettre en place la procédure de médiation au sein de chaque villes et communes participantes ;*

*\*Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;*

*\*Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime ;*

*\*Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations ;*

*\*Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée et du Parquet compétent ;*

*\*Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales.*

*\*Participer aux réunions d'échange d'expérience organisées par l'Etat fédéral.*

**Article 5 :**

*La ville de Verviers mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.*

*Par ailleurs, la ville de Verviers fournira le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.*

*Les communes qui décident de localiser les activités du médiateur sur son territoire en fonction des demandes de médiation à encadrer mettront à la disposition du médiateur un local adapté et fourniront le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission du médiateur.*

**Article 6 :**

*Dès la mise en place de la présente convention, les villes et communes participantes transmettront au médiateur leurs règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.*

*Les villes et communes participantes s'engagent à informer leur fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de leur zone de police, ainsi que les agents désignés par leur Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.*

*Les villes et communes participantes en informeront également leur Procureur du Roi.*

**Article 7 :**

*Le médiateur jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses missions.*

*Le médiateur est tenu d'aviser, dans les plus brefs délais, le fonctionnaire sanctionnateur de la ville ou de la commune concernée du résultat de la médiation.*

**Article 8 :**

*Les villes et communes participantes prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.*

*Les Villes et communes participantes prennent également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Verviers et le Ministre de la Politique des grandes villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.*

*Elles autorisent le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service politique des grandes villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.*

**III. Dispositions financières :**

**Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral**

**Article 9 :**

*La ville Verviers bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.*

*Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte des Villes et communes participantes.*

**Article 10 :**

*Les villes et communes participantes reconnaissent avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale,*

- *seuls seront pris en compte :*
  - *les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;*
  - *les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.*
  
- *ne peuvent être pris en compte :*
  - *les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier, ...);*
  - *la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une autorité locale ou à une association, ...;*
  - *les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;*
  - *Des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue.*

**Section 2 : Financement pris en charge par les villes/communes**

**Article 11 :**

*A l'issue de chaque exercice budgétaire annuel (soit à l'issue du mois d'août), un décompte sera effectué sur base des frais de fonctionnement et d'investissement relatifs aux activités du médiateur.*

**Article 12 :**

*Si les frais liés aux activités du médiateur dépassent le montant de la subvention fédérale, l'éventuel surcoût sera pris en charge par les communes participantes, à l'exception de la ville de Verviers qui en est exonérée compte tenu de la charge qu'implique la gestion administrative et financière du médiateur.*

*La part contributive des villes et communes participantes sera établie au prorata de leur population respective et ne pourra excéder la somme de cinq cent euros.*

**Section 3 : Procédure de paiement concernant la participation financière des villes/communes**

**Article 13 :**

*Sur base du décompte final et de la clef de répartition, les villes et communes s'engagent à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° 091/0004523/90, au nom de la Ville de Verviers, avec la communication suivante : Médiateur local.*

**IV. Rapport annuel**

**Article 14 :**

*Les villes et communes participantes s'engagent à rédiger, chacune pour ce qui la concerne, le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elles utiliseront le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des grandes villes.*

*La Ville de Verviers se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des grandes villes dans les temps voulus.*

**V. Communication**

**Article 15 :**

*Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.*

*En outre, les villes et communes participantes s'engagent dans leur communication, à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des grandes villes.*

**VI. Durée de la convention**

**Article 17 :**

*La présente convention entre en vigueur le ..... Sa durée est annuelle et sa reconduction tacite. »*

**Article 2.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération ainsi que la convention à :

- la Ville de Verviers, Place du Marché, 55, 4800 Verviers

- la fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, Madame BUSCHEMAN, Greffe provincial, Place Saint-Lambert, 18A, 4000 Liège
- au chef de corps de la zone de police, Commissaire Divisionnaire Vincent CORMAN, avenue Dewandre, 49, 4650 Herve
- au Procureur du Roi, rue du Tribunal, 4, 4800 Verviers.

---

### **Point 7 - Motion contre une nouvelle réduction des horaires du guichet de la gare de WELKENRAEDT**

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SNCB datant du 9 février 2021 de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture pour 33 autres guichets ;

Considérant que cette décision génère un impact sur les heures d'ouverture du guichet de la gare de WELKENRAEDT ;

Considérant que la gare de WELKENRAEDT remplit un rôle de gare internationale et attire à ce titre une clientèle particulière ;

Considérant le nombre important de voyageurs transitant chaque jour en gare de WELKENRAEDT (1755 voyageurs en semaine et 1430 voyageurs le samedi), et en croissance constante ;

Considérant que la gare est un élément important de l'attractivité économique, sociale, scolaire et culturelle de la commune de WELKENRAEDT et des communes environnantes ;

Considérant l'impact des réductions d'horaire du guichet sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire, public précarisé, ...)

Considérant que cette nouvelle réduction d'horaire renforce encore la fracture numérique ;

Considérant le sentiment d'insécurité généré dans les gares quand il n'y a plus un référent humain identifié par les passagers comme leur interlocuteur en cas de difficulté quelconque ;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie ;

Considérant le rôle stratégique des transports en commun par rapport à la réduction des émissions de CO2, au niveau local dans le cadre du plan POLLEC et de manière générale ;

Considérant que cette décision réduit l'attractivité du transport ferroviaire ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales ;

**Article 2** : De demander à la SNCB :

- que soit maintenue à la gare une présence humaine identifiée comme le référent des passagers en cas de difficulté quelconque (accompagnement à la digitalisation, aide pour l'accès aux quais, contrôle social ...);
- que la gare reste accessible et que la salle d'attente reste ouverte au moins comme actuellement ;
- que la gare reste un lieu de vie : toute forme de partenariat doit être encouragée, qu'il s'agisse de projets non lucratifs (mise à disposition des locaux à prix coûtant pour des projets avec la Commune, avec la Poste, avec des associations,...), voire lucratifs (commerces dans des conditions tarifaires adaptées au marché) ;
- qu'à ces fins, une concertation soit organisée avec la Commune de Welkenraedt ;
- que dans l'attente de cette concertation, la décision prise soit suspendue.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération au Conseil d'Administration de la SNCB, au Ministre fédéral de tutelle ainsi qu'aux Communes voisines invitées à soutenir la présente motion.

---

**Point 8 - Intercommunale ENODIA – Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et dont les effets seront vraisemblablement et prochainement étendus au-delà du 31 mars 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'Assemblée Générale d'ENODIA se déroulera au Palais des Congrès de Liège sans présence physique le

19 avril 2021 à 18h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE »), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
3. Pouvoirs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

**Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 19 avril 2021 à 12h à ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

---

### **Point 9 - Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 12 avril 2021.

---

### **Point 10 - Communications et interpellations**

Concernant le dossier de la DRIESCH 2, Monsieur Francis GERON informe que le groupe HORIZON a vendu le projet à la société BATICO. Un nouveau bureau d'étude a été désigné qui est chargé de proposer un Schéma d'Orientation Local (SOL) au sens du CoDT et non plus un rapport urbanistique et environnemental (RUE) au sens du CWATUP. Le SOL portera sur l'intégralité de la zone et pas seulement sur les terrains de la société. On peut espérer proposer au Conseil communal un projet de SOL d'ici la fin de l'année 2021.

Il y a 14 mois, la Commission famille, en collaboration avec l'ASBL « De bouche à oreille », a initié un projet pilote de lutte contre le harcèlement scolaire. La pandémie étant passée par là, le projet n'a pas été lancé à la rentrée scolaire 2021-2022. Cependant, vu que cette période de confinement n'a pas été propice à apaiser les tensions scolaires, bien au contraire dans certains cas, Madame Bénédicte LEGER nous informe que la Commission famille va lancer ce projet, dès la fin des vacances de Pâques.

Monsieur Léon STASSEN estime qu'au cours de cette crise sanitaire, la Commune ne soutient pas suffisamment les commerces non essentiels et l'HORECA. Une aide financière serait la bienvenue, comme certaines autres Communes environnantes le font. Il fait également référence à la décision qui a été prise par le Collège de ne pas autoriser les commerces non essentiels sur le marché les 28 et 30 mars 2021.

Monsieur Freddy LEJEUNE rappelle que cette décision, prise par le Collège en urgence le vendredi 26 mars, était fondée uniquement sur les informations reçues via la conférence de presse du Comité de concertation (CODECO) et, en l'absence de textes légaux. Il faut savoir que suite à une décision du CODECO, les textes législatif et interprétatif sont communiqués peu d'heures avant leur mise en application. Il fallait prendre une décision en urgence afin de préparer le marché du dimanche 28, ce qui a été fait.

Par la suite, à la lecture de l'arrêté ministériel, document officiel, qui stipulait que : « *les entreprises et associations offrant des biens aux consommateurs peuvent uniquement poursuivre leurs activités au moyen d'un système de commande et de collecte, de livraison, ou via un système de rendez-vous* », moyens irréalisables sur un marché, et de la FAQ COVID-19, document interprétatif, qui stipulait quant à elle que : « *La distinction entre produits essentiels et non essentiels, ne trouve pas à s'appliquer pour la présence d'échoppes sur les marchés. De sorte que tous les marchands ambulants quelle que soit la nature de leur activité peuvent être présents sur le marché* » et à l'observation de ce qui était autorisé ou non dans les Communes avoisinantes, le Collège s'est à nouveau réuni en urgence le mercredi 31 mars afin d'autoriser l'accès au marché aubelois aux ambulants (abonnés ou volants) quelle que soit la nature de leur activité, dès le dimanche 4 avril 2021.

Monsieur Freddy LEJEUNE poursuit en indiquant qu'il est faux de dire qu'aucun soutien n'est apporté au commerce local. En période de COVID, l'organisation du marché engendre des frais supplémentaires en personnel et en fonctionnement, frais que le Collège a décidé de financer pour maintenir une dynamique commerciale positive à AUBEL, dynamique qui profite aux commerces ouverts actuellement et qui profitera à tous dès leur réouverture.

Monsieur Thierry MERTENS s'informe quant à la fréquentation de la salle d'étude proposée aux étudiants aubelois.

Madame Kathleen PEREE, répond que la salle n'a pas été occupée et conclut que le besoin n'était pas présent. Elle poursuit en indiquant que si, à l'approche des examens, des demandes devaient parvenir à la Commune, la salle d'étude pourrait être réinstallée.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à l'occupation de la cellule vide dans le zoning artisanal, cellule que souhaitait occuper V-Pharma.

Monsieur Benoit DORTHU répond que, comme prévu initialement, le magasin OKAY va s'agrandir sur une partie de la surface. Pour le solde, la société PERTINEA est à la recherche d'un nouvel occupant mais la période n'est pas favorable.

Monsieur Benoit DORTHU informe que la commune d'AUBEL a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie Cyclable » et dès lors, promérite un subside de 150.000€.



---

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE

---

